

23. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

83172

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Aquarium du Québec — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre P-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8), dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre à une personne accompagnée d'un chien guide ou d'un chien d'assistance d'être admise à l'intérieur de l'aquarium.

L'étude du dossier ne révèle aucune incidence négative sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Laurie Plamondon, chargée de projet de l'ordonnance générale de pêche, Direction des affaires législatives, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : (418) 627-8691, poste 707393, courriel : laurie.plamondon@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jacob Martin-Malus, sous-ministre adjoint à la biodiversité, à la faune et aux parcs du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, local 2.40, Québec (Québec), G1S 4X4, ou par courriel à : dal@environnement.gouv.qc.ca.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,
BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant le Règlement sur l'Aquarium du Québec

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre c-61.1, a. 78 par. 2^o)

1. L'article 1 du Règlement sur l'Aquarium du Québec (chapitre C-61.1, r. 8) est modifié par le remplacement de « d'un chien d'aveugle accompagnant son maître » par « d'un chien guide ou d'un chien d'assistance ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82746

Projet de règlement

Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)

Emprunts effectués par un organisme — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les emprunts effectués par un organisme, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le paragraphe 3^o de l'article 2 du Règlement sur les emprunts effectués par un organisme (chapitre A-6.001, r. 3) afin de remplacer le taux de référence CDOR par le taux de référence CORRA en tant que condition à laquelle doit satisfaire un emprunt à court terme ou un emprunt par marge de crédit afin que l'autorisation du ministre des Finances prévue au premier alinéa de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ne soit pas requise pour sa conclusion.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, directrice, Direction de la documentation financière et de la conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4, téléphone : 418 643-8887; courriel : julie.simard@finances.gouv.qc.ca.